



Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Affaire n° : IT-04-81-T  
Date : 27 novembre 2008  
Original : FRANÇAIS  
Anglais

---

**LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE I**

**Composée comme suit : M. le Juge Bakone Justice Moloto, Président  
M. le Juge Pedro David  
M<sup>me</sup> le Juge Michèle Picard**

**Assistée de : M. Hans Holthuis, Greffier**

**Décision rendue le : 27 novembre 2008**

**LE PROCUREUR**

*c/*

**MOMČILO PERIŠIĆ**

***DOCUMENT PUBLIC***

---

**DÉCISION RELATIVE À L'ADMISSIBILITÉ DU RAPPORT D'EXPERT DE  
PATRICK TREANOR**

---

**Le Bureau du Procureur :**

M. Mark Harmon  
M. Daniel Saxon

**Les Conseils de l'Accusé :**

M. Novak Lukić  
M. Gregor Guy-Smith

**LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE I** (la « Chambre ») du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (le « Tribunal »), saisie d'une requête orale par laquelle l'Accusation demande le versement au dossier d'un rapport d'expert établi par M. Patrick Treanor et intitulé *The Belgrade Leadership and the Serbs in Croatia and Bosnia, 1990-1995* (le « Rapport »)<sup>1</sup>, rend ici sa décision.

## I. RAPPEL DE LA PROCÉDURE

1. Le 27 octobre 2008, la Chambre a rendu une décision (*Decision on Defence Motions to Exclude the Expert Reports of Mr. Patrick J. Treanor*, la « Décision du 27 octobre 2008 »), par laquelle elle ordonnait que M. Patrick Treanor comparaisse en tant que témoin expert pour répondre aux questions que lui poseraient les parties et les juges au sujet du Rapport<sup>2</sup>. En même temps, la Chambre a rejeté la requête de la Défense aux fins d'exclure le Rapport, et a sursis à statuer sur l'admissibilité de celui-ci jusqu'à ce que le témoin ait terminé sa déposition<sup>3</sup>.

2. M. Treanor a déposé du 3 au 12 novembre 2008. Le 12 novembre 2008, à l'issue du contre-interrogatoire du témoin, l'Accusation a demandé que le Rapport soit versé au dossier<sup>4</sup>. La Défense s'y est opposée<sup>5</sup>.

## II. ARGUMENTS DES PARTIES

3. À l'appui de son objection, la Défense relève dans le Rapport les insuffisances suivantes qui, selon elle, militent contre son admission :

- a) M. Treanor n'a pas exposé la méthode qu'il a utilisée pour préparer le Rapport<sup>6</sup> ;
- b) M. Treanor n'a pas appliqué des critères objectifs dans le choix des documents à présenter à la Chambre<sup>7</sup> ;

<sup>1</sup> Compte rendu d'audience en anglais (« CR »), p. 1399.

<sup>2</sup> Décision du 27 octobre 2008, par. 30

<sup>3</sup> *Ibidem.*

<sup>4</sup> CR, p. 1399.

<sup>5</sup> CR, p. 1399.

<sup>6</sup> CR, p. 1400.

<sup>7</sup> CR, p. 1400.

- c) M. Treanor se contente de donner une opinion sur ce qui est pertinent, comme le ferait un profane<sup>8</sup> ;
  - d) M. Treanor n'a pas expliqué à la Chambre pourquoi il avait jugé que certaines informations étaient importantes et décidé d'en exclure d'autres<sup>9</sup> ;
  - e) M. Treanor est essentiellement un « témoin de référence » qui s'est contenté de résumer des documents qu'il jugeait importants, et ce, d'une façon arbitraire<sup>10</sup>.
4. À l'appui de l'admission du Rapport, l'Accusation avance les arguments suivants :
- f) La Défense a eu la possibilité d'aborder les questions de partialité et de manque de fiabilité du Rapport au cours du contre-interrogatoire du témoin<sup>11</sup> ;
  - g) Le Rapport aidera la Chambre à étudier les documents de fond auxquels il renvoie<sup>12</sup> ;
  - h) La méthode utilisée pour le choix et l'examen des documents est exposée dans l'introduction du Rapport, où il est dit que « le présent rapport s'appuie essentiellement sur les données fournies par les entités serbes compétentes et les organisations internationales, notamment sur des sources importantes comme les Journaux officiels et les procès verbaux ou comptes rendus de réunions d'organes serbes officiels<sup>13</sup> » ;
  - i) Même si M. Treanor s'est fié à son propre jugement pour procéder à la sélection et à l'examen des documents, ce jugement est fondé sur 14 années d'expérience professionnelle des grandes collections de documents<sup>14</sup>.

### III. DROIT APPLICABLE

5. Les critères d'admission des éléments de preuve sont exposés aux articles 89 C) et D) du Règlement:

- C) La Chambre peut recevoir tout élément de preuve pertinent qu'elle estime avoir valeur probante.

---

<sup>8</sup> CR, p. 1400.

<sup>9</sup> CR, p. 1400.

<sup>10</sup> CR, p. 1401.

<sup>11</sup> CR, p. 1402.

<sup>12</sup> CR, p. 1403.

<sup>13</sup> CR, p. 1406 et 1407.

<sup>14</sup> CR, p. 1407.

- D) La Chambre peut exclure tout élément de preuve dont la valeur probante est largement inférieure à l'exigence d'un procès équitable.

6. L'article 94 *bis* du Règlement est libellé comme suit :

**Article 94 *bis***

**Déposition de témoins experts**

- A) Le rapport et/ou la déclaration de tout témoin expert cité par une partie est intégralement communiqué à la partie adverse dans le délai fixé par la Chambre de première instance ou par le juge de la mise en état.
- B) Dans les trente jours suivant la communication du rapport et/ou de la déclaration du témoin expert, ou dans tout autre délai fixé par la Chambre de première instance ou le juge de la mise en état, la partie adverse fait savoir à la Chambre de première instance :
- i) si elle accepte le rapport et/ou la déclaration du témoin expert ;
  - ii) si elle souhaite procéder à un contre-interrogatoire du témoin expert ; et
  - iii) si elle conteste la qualité d'expert du témoin ou la pertinence du rapport et/ou de la déclaration, en tout ou en partie, auquel cas elle indique quelles en sont les parties contestées.

7. L'article 94 *bis* du Règlement ne fixe pas de lignes directrices sur l'admissibilité de la déposition de témoins experts, ni de conditions pour l'admission de leur rapport<sup>15</sup> ». La Chambre de première instance saisie de l'affaire *Brđanin* a dit :

[L]'article 94 *bis* du Règlement n'ajoute pas aux dispositions de l'article 89 C) de condition d'admissibilité qui n'est pas explicitement prévue par cet article et, par conséquent, ne fixe pas de condition plus restrictive à l'admission du témoignage d'un témoin expert que les conditions d'admissibilité normales consacrées par l'article 89 C) du Règlement.<sup>16</sup>

8. D'après la jurisprudence du Tribunal, un certain nombre de conditions doivent être remplies avant qu'une déclaration ou un rapport d'expert ne soit admis comme élément de preuve. Ces conditions sont notamment les suivantes :

- i) le témoin proposé a la qualité d'expert;
- ii) les déclarations ou les rapports d'expert répondent aux normes minimales de fiabilité ;

<sup>15</sup> *Le Procureur c/ Vujadin Popović et consorts*, affaire n° IT-05-88-T-AR73.2, *Decision On Joint Defence Interlocutory Appeal Concerning The Status Of Richard Butler As An Expert Witness*, 30 janvier 2008 (« Décision Popović »), par. 21.

<sup>16</sup> *Le Procureur c/ Radoslav Brđanin*, affaire n° IT-99-36-I, Décision relative à la présentation par l'Accusation de la déclaration du témoin expert Ewan Brown, 3 juin 2003, p. 5.

- iii) les déclarations ou les rapports d'expert sont pertinents et ont valeur probante ;
- iv) la teneur des déclarations ou des rapports d'expert relève du domaine de compétence du témoin<sup>17</sup>.

9. La Chambre de première instance saisie de l'affaire *Stanišić et Simatović* a précisé les normes minimales de fiabilité applicables à une déclaration ou à un rapport d'expert :

Un rapport d'expert doit répondre aux normes minimales de fiabilité. Il doit donner suffisamment d'informations sur les sources utilisées pour étayer la déclaration. Ces sources doivent être clairement indiquées et accessibles, afin de permettre à la partie adverse et à la Chambre de première instance de vérifier ou de contester les éléments sur lesquels s'est fondé l'expert pour parvenir à ses conclusions. Faute de références claires ou de sources accessibles, la Chambre de première instance considérera la déclaration ou le rapport non pas comme un avis d'expert mais comme l'opinion personnelle du témoin et appréciera en conséquence le poids à lui accorder<sup>18</sup>.

10. Les éléments de preuve ne sont pas versés au dossier lorsqu'ils « présentent si peu d'indices de fiabilité qu'ils n'ont pas valeur probante et qu'ils sont donc irrecevables<sup>19</sup> ».

#### IV. EXAMEN

11. La Chambre renvoie à la Décision du 27 octobre 2008, dans laquelle elle a reconnu que M. Treanor, historien et politologue, avait la qualité d'expert au sens de l'article 94 *bis* du Règlement<sup>20</sup>. La Chambre avait alors également conclu que « du fait de ses connaissances spécialisées, M. Treanor [pouvait] aider la Chambre à comprendre le cadre historique dans lequel s'inscrivent les faits pertinents en l'espèce et à analyser les documents dans leur contexte historique<sup>21</sup> ». La Chambre rappelle en outre qu'elle a déjà conclu que le Rapport portait sur un vaste éventail de questions qui relèvent du domaine de compétence du témoin expert<sup>22</sup>.

<sup>17</sup> *Le Procureur c/ Lukić and Lukić*, affaire n° IT-98-32/1-T, *Decision on Second Prosecution Motion for the Admission of Evidence Pursuant to Rule 92 bis (Two Expert Witnesses)*, 23 juillet 2008, par. 15; *Décision Popović*, par. 21.

<sup>18</sup> *Le Procureur c/ Stanišić and Simatović*, *Decision on Prosecution's Submission of the Expert Report of Nena Tromp and Christian Nielsen Pursuant to Rule 94 bis*, 18 mars 2008, par. 9.

<sup>19</sup> *Décision Popović*, par. 22.

<sup>20</sup> *Décision* du 27 octobre 2008, par. 18.

<sup>21</sup> *Ibidem*, par. 19.

<sup>22</sup> *Ibid.*, par. 22.

12. L'essentiel des objections de la Défense porte sur la méthode utilisée par M. Treanor pour établir le Rapport, surtout au regard du choix des documents pertinents. La Chambre rappelle à cet égard la conclusion qu'elle a formulée dans la Décision du 27 octobre 2008 :

Si M. Treanor n'expose pas clairement dans le Rapport la méthode et les critères qu'il a utilisés pour choisir ces documents, il est impossible de juger s'il a procédé avec « équité ». Toutefois, cette lacune n'invalide pas le Rapport et il est possible d'y remédier en faisant comparaître M. Treanor pour répondre aux questions de la Défense et, le cas échéant, des Juges<sup>23</sup>.

13. Les Juges David et Picard (la « Majorité ») — le Juge Moloto joignant une opinion individuelle — estiment que les craintes relatives au défaut de méthode ont été suffisamment dissipées par les réponses données par M. Treanor au cours de sa déposition. Il s'avère que le Rapport se fonde sur des documents choisis en fonction de l'opinion professionnelle de M. Treanor, guidé par son propre jugement, ce qui est inévitable dans l'élaboration d'un exposé historique dans un but donné. À cet égard, les craintes formulées sur une certaine insuffisance de critères objectifs et systématiques dans le choix des documents ont été dissipées par les réponses de M. Treanor aux questions des Juges et à celles que lui ont posées la Défense au cours du contre-interrogatoire<sup>24</sup>. Après avoir entendu la déposition de M. Treanor, la Majorité demeure convaincue qu'il a qualité d'expert et que le Rapport est pertinent et a valeur probante.

---

<sup>23</sup> *Ibid.*, par. 23.

<sup>24</sup> CR, p. 917 à 919 :

M. LE JUGE DAVID : Monsieur Treanor, est-ce qu'il y a des structures objectives dans ce rapport qui sont constituées par des données historiques et factuelles, et est-ce que vous avez vous-même usé d'une certaine marge d'appréciation pour choisir certains faits plutôt que d'autres ? Parce que j'imagine qu'il est impossible de faire un travail historique sans avoir au moins des hypothèses, des présomptions que l'on peut par la suite vérifier en les confrontant aux faits, c'est-à-dire qu'il n'y a pas d'histoire sans un certain degré de subjectivité, mais en même temps l'histoire ne saurait être purement arbitraire, impersonnelle. Est-ce que la subjectivité repose sur le choix des faits les plus pertinents au regard de certains raisonnements hypothétiques qui sont exprimés dans les conclusions de votre rapport ? [...]

LE TÉMOIN : [...] D'une façon générale, je dirais que c'est le cas. Comme vous l'avez dit, il y a toujours un élément de subjectivité ou même une approche idéologique que chaque personne porte en soi lorsqu'elle se penche sur des documents précis en essayant de les analyser. [...] En retraçant l'évolution des différentes entités dont j'ai parlé, j'ai essayé de le faire — là encore, je m'y suis efforcé, peut-être que je n'ai pas réussi — de façon uniforme en choisissant les mêmes types de documents pour chacune des entités afin de faire la chronique de leur évolution depuis le début, disons une sorte de déclaration, jusqu'à l'établissement d'une région autonome puis d'une république. Que dit la Constitution sur ce que seront les organes de cette entité ? Qui occupera telle ou telle fonction ? Là encore, j'ai tenté de le faire pour chacune des entités que j'ai décrites.

14. La Majorité estime en outre que les défauts de méthode éventuels ne justifient pas le rejet du Rapport. Elle rappelle que, même si un élément de preuve présente si peu d'indices de fiabilité qu'il n'a pas valeur probante et qu'il est donc irrecevable, il est établi dans la jurisprudence du Tribunal qu'une méthode contestable utilisée dans la rédaction d'un rapport d'expert est un facteur qui peut servir à apprécier le poids à accorder à l'élément de preuve plutôt que son admissibilité<sup>25</sup>.

15. La Majorité n'est pas d'avis que le Rapport présente si peu d'indices de fiabilité qu'il n'a pas valeur probante et qu'il est donc irrecevable. Bien que les méthodes et les critères utilisés pour choisir les documents ne soient pas précisés de manière explicite, une certaine logique se dégage néanmoins du Rapport. La Majorité fait observer que l'auteur indique clairement qu'il se propose de répertorier, à partir des faits, les objectifs des dirigeants serbes et qu'il s'agit par conséquent d'un exemple de recherche factuelle descriptive : les documents ont donc été choisis en fonction de leur pertinence au regard de cet objectif précis. Pour établir le Rapport, M. Treanor a analysé des documents relatifs aux objectifs des dirigeants serbes, notamment des documents essentiels ayant trait aux organes de décision suprêmes de la hiérarchie serbe, tels que comptes rendus, procès verbaux et Journaux officiels<sup>26</sup>.

16. La Majorité souligne en outre que l'absence de critères objectifs et systématiques dans le choix et l'analyse des documents ne prouve nullement que le Rapport manque de fiabilité. Un historien doit s'appuyer sur sa connaissance et son expérience de la recherche historique pour choisir les documents qui présentent un intérêt pour une question particulière. En l'espèce, l'aptitude à trouver des documents pertinents relève de l'expérience et des compétences du témoin expert, sur lesquelles vient s'appuyer le juge du fait.

17. La Majorité considère que les prétendus défauts de méthode relevés par la Défense ne justifient pas l'exclusion du Rapport. Aussi conclut-elle que celui-ci répond aux normes minimales de fiabilité pour être versé au dossier. La Chambre tiendra compte des préoccupations exprimées par la Défense lors du contre-interrogatoire et de l'examen de sa requête orale lorsqu'elle appréciera le poids à accorder au Rapport.

---

<sup>25</sup> *Le Procureur c/ Slobodan Milosević*, Décision relative à l'admissibilité du rapport d'expert de Vasilije Krestić, 7 décembre 2005, par. 5 ; *Le Procureur c/ Stanislav Galić*, Décision relative à l'admission de documents présentés pendant les dépositions de Radoslav Radinović, Dusan Dunjić et Svetlana Radovanović et à la Requête concernant le document du 14 mai 1992, 11 avril 2003, par. 14 et 15.

<sup>26</sup> *The Belgrade Leadership and the Serbs in Croatia and Bosnia, 1990-1995*, annexe A du document intitulé *Submission of Expert Reports by Mr. Patrick J. Treanor*, déposé à titre confidentiel par l'Accusation le 19 septembre 2008, p. 5.

**IV. DISPOSITIF**

18. **PAR CES MOTIFS** et **EN APPLICATION** des articles 54 et 94 *bis* du Règlement, la  
Chambre :

**DÉCIDE** de verser au dossier le rapport de M. Treanor ;

**DONNE INSTRUCTION** au Greffe de lui attribuer un numéro de pièce à conviction.

Le Juge Moloto joint une opinion individuelle à la présente décision.

Fait en anglais et en français, la version en anglais faisant foi.

Le Président de la Chambre  
de première instance

*/signé/*

\_\_\_\_\_  
Bakone Justice Moloto

Le 27 novembre 2008  
La Haye (Pays-Bas)

**[Sceau du Tribunal]**



## OPINION INDIVIDUELLE DU JUGE MOLOTO

1. Je suis d'accord avec mes confrères pour dire que le rapport de M. Treanor devrait être versé au dossier parce qu'il est pertinent et qu'il a valeur probante en l'espèce. J'estime toutefois que les réponses qu'a données le témoin à la Chambre *ne suffisent pas* à dissiper les préoccupations exprimées dans la Décision du 27 octobre 2008 quant à la méthode employée par M. Treanor dans son rapport<sup>27</sup>. Au contraire, M. Treanor a confirmé que son rapport s'appuyait sur des documents choisis en fonction de son propre jugement et non de critères professionnels. Je reste donc préoccupé par une insuffisance de critères objectifs et systématiques dans le choix des documents. C'est pourquoi je ne peux que partager l'avis de la Défense, à savoir que M. Treanor n'a pas expliqué à la Chambre pourquoi il avait jugé que certaines informations étaient importantes et décidé d'en exclure d'autres.

2. Selon la jurisprudence du Tribunal, un expert est « une personne qui, grâce à ses connaissances, ses aptitudes ou une formation spécialisées, peut aider le juge du fait à comprendre ou à se prononcer sur une question litigieuse<sup>28</sup> ». Contrairement aux témoins de faits, les experts sont appelés à présenter un témoignage d'opinion fondé sur leurs connaissances spécialisées et sur des critères professionnels appropriés. J'estime pour ma part que l'existence d'un *témoignage d'opinion* — et non d'un simple résumé des faits — devrait être la toute première condition à remplir pour qu'une déclaration ou un rapport d'expert soit admissible comme élément de preuve. Toutefois, après avoir examiné le rapport, je dois convenir avec la Défense que M. Treanor n'a pas fourni à la Chambre un témoignage d'opinion, mais qu'il est en somme un « témoin de référence » qui résume des informations comme le ferait un profane<sup>29</sup>.

3. Les insuffisances de la méthode employée par M. Treanor ont été mises en évidence par ses réponses aux questions des Juges et à celles que lui ont posées la Défense au cours du contre-interrogatoire<sup>30</sup>. J'estime que le fait que M. Treanor ait reconnu que son choix de documents était fondé sur une « opinion personnelle » illustre bien le défaut d'approche systématique des questions en jeu, à savoir un examen du programme politique des dirigeants serbes vis-à-vis des Serbes de Bosnie-Herzégovine et de Croatie. Lorsqu'on lui a demandé,

---

<sup>27</sup> Décision du 27 octobre 2008, par. 23.

<sup>28</sup> *Ibidem*, renvoyant à *Le Procureur c/ Stanislav Galić*, affaire n° IT-98-29-T, Décision relative aux témoins experts Ewa Tabeau et Richard Philipps, 3 juillet 2002, p. 3.

<sup>29</sup> CR, p. 1400.

<sup>30</sup> Voir, par exemple, CR, p 912 à 917, 1276, 1282 et 1323.

lors du contre-interrogatoire, s'il avait pris en considération des événements qui sembleraient favorables à la Défense, M. Treanor a confirmé qu'il « n'était pas entré dans les questions de causalité<sup>31</sup> ». Tous ces éléments me paraissent révélateurs de défauts de méthode qui rendent contestables sa compétence en tant qu'expert pour les questions traitées dans son rapport.

Le Président de la Chambre  
de première instance

*/signé/*

\_\_\_\_\_  
Bakone Justice Moloto

Le 27 novembre 2008  
La Haye (Pays-Bas)

**[Sceau du Tribunal]**

---

<sup>31</sup> CR, p. 131 4 et 1315.